

à Propos Pour Son Service. Fait à ... le ...

Signé Henry,

et Plus Bas [Martin] Ruzé [Sieur de Beaulieu,  
Secrétaire d'Etat]"

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/123, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt  
AH 108, 231-232 - Blatt 232 leer

127

[1750?]

AUSZÜGE<sup>1</sup> AUS [DER "HISTOIRE DE LA MILICE FRANCOISE"<sup>2</sup> VON GABRIEL] DANIEL [PARIS 1721] BEZÜGLICH DES RANGES EINES BRIGADIERS, DER RANGORDNUNG UNTER DEN FRANZ. REGIMENTERN SOWIE DES EINSATZES DER BRIGADEN

---

Es werden in dieser Reihenfolge die Seiten 44, 44-45 [im 2. Band, 9. Buch, Kapitel IV]<sup>3</sup> weiter ebenda in "liv. X. chap. VI. pag. 273", "pag. 403 liv. XI.", "pag. 404 liv. XI.", "liv. IX chap. IV. p. 41" und "pag. 42" zitiert.

1) s. auch Zurlaubiana AH 108/124A

2) Der Titel wurde ebenda entnommen; bezüglich des Vorhandenseins des Werkes in der Zurlaubiana s. ebenda AH 108/61A Anm. 4.

3) s. Anm. 1

---

Von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire - AH 108, 233

128

1712 Dezember 7., Versailles

A

"DECLARATION DU ROY [LUDWIG XIV.] EN FAVEUR DES OFFICIERS DES GARDES FRANÇOISES"

---

"Louis ... Roy de France et de Navarre: a tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a esté representé par les officiers de Nostre Regiment des Gardes françoises, que plusieurs d'entr'eux qui ont leur domicile dans des Provinces Eloignées où leurs biens Sont Situés, se trouvant obligez de faire une Longue residence à

Paris, pour estre à portée de Servir à nostre garde ordinaire; Ceux qui ont des actions et procès à intenter Contr'eux, au lieu de les intenter pardevant les juges de leur domicile, pretendent Se Servir du pretexte de leur residence à Paris, pour les obliger à plaider au Chatelet. et comme par nostre declaration du 9 avril 1707. rendüe Sur le fait des Successions des officiers de L'Etat major de nos Provinces et de Nos places, nous avons fait connoistre que la longue residence dans un même lieu, causée pour raison du Service d'une Charge militaire, n'établit point le domicile d'un officier et ne Change point Celuy qu'il avoit auparavant par sa Naissance; et qu'en Consequence Nous avons Ordonné que le partage et discution des dites Successions, Se feroit pardevant le juge du Domicile naturel de l'officier decedé, et reservé Seulement aux Créanciers pour dettes Mobiliaires contractées par led. officier decedé dans le lieu de la residence de Sa Charge, le privilege d'estre payés par préférence à tous autres Créanciers Sur les effets mobiliers par luy y laissez, a L'effet de quoy ils pourroient Se pourvoir, Soit par voye de Saisie ou autrement pardevant les juges du Lieu Meme où lesdites dettes avoient été Contractées; Nous avons Consideré que lesdits officiers de Nostred.<sup>t</sup> Regiment des Gardes françoises Se trouvant dans le Même Cas que les officiers de L'Etat Major de Nos Provinces et Places, il ne Seroit pas juste que par le Seul titre de leurs charges, ils fussent reputez avoir Changé Le Domicile qu'ils avoient auparavant, et que Sous ce pretexte, il fust permis à Ceux qui peuvent avoir des actions et droits à excercer contr'eux de les faire assigner au Chatelet de Paris, aulieu de Se pourvoir devant les juges de leur domicile Naturel; et nous avons resolu d'expliquer Sur cela nos intentions, en faisant expedier nos lettres patentes Sur ce Necessaire. A Ces Causes, de nostre Certaine Science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, Disons, declarons et ordonnons par ces presentes Signées de Nôtre main, voulons et nous plaist, que Ceux des officiers de Nostre Regiment des Gardes françoises, depuis et Compris le Colonel [damals war dies Antoine V de Gramont, Duc de Guiche] jusques et Compris les Enseignes qui Se trouveront avoir eu leur domicile en Province avant qu'ils fussent pourvüs des dites Charges, ne puissent par le Seul titre de leurs Charges et par la residence qui Sont obligez de faire a Paris pour en remplir les fonctions estre reputez y avoir leur domicile; et en Consequence, Seront tenus tous ceux qui ont des actions et droits à exercer contr'eux de Se pourvoir devant les juges du Lieu où lesdits officiers avoient leur domicile au paravant, à l'exception Seulement des demandes pour dettes Mobiliaires que lesdits officiers de nostredit Regiment des Gardes françoises contracteront à Paris où a nostre Suite, et en tous lieux où ils Seront avec led.<sup>t</sup> Re-

giment, pour raison des quelles dettes ils pourront estre poursuivis pardevant les juges au Chastelet; Comme aussy pour raison de l'exécution de tous Contracts qu'ils auront pû passer Sous le Scel du Chastelet de Paris. N'entendons néanmoins par ces présentes déroger n'y[!] donner atteinte au droit de committimus de Nostre Grand Sceau que nous leur avons accordé par Nostre ordonnance du mois d'Aoust 1669. dont ils pourront Se Servir en tous procès; tant en demandant, que défendant dans les cas prescrits par lad.<sup>te</sup> ordonnance. Voulons au Surplus qu'à l'égard des Successions des officiers de Nostredit Regiment des Gardes françoises qui viendront a deceder, Nostre dite Declaration du 9 avril 1707. Soit executée Selon Sa forme et teneur Si donnons en Mandement à nos amez et feaux Conseillers les Gens tenans Nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent a faire Lire, publier et enregistrer, et le Contenu en icelles, garder et observer Selon leur forme et teneur, Cessant et faisant Cesser tous troubles et empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir; en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à ... le ..., et de Nostre Regne le Soixante-dixième.

Signé Louis:

et plus bas, Par le Roy, [Daniel-François] Voysin  
[de la Noiraye, Secrétaire d'Etat de la guerre].

et Scellée du Grand Sceau de Cire jaune."

Es folgt von anderer Hand:

"Registrées, oüy, et ce requerant le procureur Général du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. à paris en Parlement, le ... [23] Decembre ... [1712].

Signé, [Nicolas] Dongois."

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/45, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 234-235

## 129

1758 März 3., Solothurn

A

SCHREIBEN<sup>1</sup> VON [JOHANNA KAROLINA CLEOPHA] VON SURY [ALS WITWE VON JOSEF LORENZ DE STAVAY-MOLLONDIN VERH.] DE STAVAY-MOLLONDIN AN GARDEHPTM. [BEAT FIDEL] ZURLAUBEN, "BRIGADIER DES ARMEES DU ROY [LUDWIG XV.]", "RÛE NEUVE [DE] LUXEMBOURG [=LUXEMBOURG]", PARIS

---

"je suis sensible ... comme je le dois aux marques d'amitiés que vous me donnez dans ma juste affliction et j'ose me persuader les regrets